



**PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU MARDI 13 DECEMBRE A 17H00**

Le 13 décembre 2022 à 17h00, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Carrières-sous-Poissy, dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Eddie AIT.

Présents :

M. le Président, Mme MEGUELLATI, Mme PORET, Mme COGNARD, M. VOIGNIER,
M. ROSIER, Mme EUGENE

Absents excusés :

Mme GAMRAOUI-AMAR procuration à Mme COGNARD, Mme VITHE procuration à
M. ROSIER, M. COFFINET, M. DELRIEU

Absents :

M. PREIRA, Mme THALON

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur VOIGNIER est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'administration peut valablement se réunir.

ORDRE DU JOUR

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 28 septembre est adopté à l'unanimité.

! **Délibération n° DCA2022-13** : Modalités d'installation des administrateurs nommés – modification

Finances

! **Délibération n° DCA2022-14** : Autorisation de dépenses et de recettes avant le vote du Budget Primitif 2023

! **Délibération n° DCA2022-15** : Avance sur la subvention de fonctionnement allouée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour l'année 2023

Ressources humaines

! **Délibération n° DCA2022-16** : Création du forfait « mobilités durables » pour les agents du CCAS

Solidarité

! **Délibération n° DCA2022-17** : Convention de partenariat relative aux aides alimentaires familles et séniors

Réussite éducative

! **Délibération n° DCA2022-18** : Programmation 2023 du Programme de Réussite Educative et demande de subvention à l'Etat

! **Délibération n° DCA2022-19** : Convention de partenariat entre le CCAS et la Société "Zybra"

! **Délibération n° DCA2022-20** : Convention de partenariat entre le CCAS et l'association "Axes Pluriels"

! **Délibération n° DCA2022-21** : Convention de partenariat entre le CCAS et l'autoentreprise "EVA"

! **Délibération n° DCA2022-22** : Convention de partenariat entre le CCAS et l'association "Le temps du Lude"

! **Délibération n° DCA2022-23** : Convention de partenariat entre le CCAS et l'association "Mvet'Art"

! **Délibération n° DCA2022-24** : Convention de partenariat entre le CCAS et l'association "Roue Bleue"

! **Délibération n° DCA2022-25** : Convention de partenariat entre le CCAS et l'association « Vivre et l'Ecrire en Yvelines"

Séniors

! **Délibération n° DCA2022-26** : Convention de partenariat entre le CCAS et Madame Eugénie RAPHAEL

! **Délibération n° DCA2022-27** : Convention de partenariat entre le CCAS et Madame Mélanie MONKERHEY

! **Délibération n° DCA2022-28** : Actualisation du règlement intérieur du service du portage de repas et de la grille tarifaire

! **Délibération n° DCA2022-29** : Adoption du règlement intérieur de la restauration municipale et de la grille tarifaire

Décisions prises en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 24 juillet 2020 rendue exécutoire le 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

Numéro	Objet	Montant
DEC2022-09	Aide financière pour une expertise médicale	180,00 €
DEC2022-10	Aide financière pour le règlement d'une facture d'eau	300,00 €
DEC2022-11	Signature d'un contrat avec Monsieur PERCHEMINIER Claude	1 200,00 €
DEC2022-12	Aide financière pour le règlement d'une facture de frais d'osèques	450,00 €
DEC2022-13	Aide financière pour le règlement d'une facture d'hôtel	100,08 €

Délibération n° DCA2022-13 : Modalités d'installation des administrateurs nommés - modification

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment la partie réglementaire article R123-1 à R 123-6, R123-10 à R123-12 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-07-25, en date du 9 juillet 2020, déterminant à parité le nombre d'administrateurs élus et nommés par le maire parmi les personnes proposées par les associations ;

Vu la délibération n° 2020-07-04 du 24 juillet 2020 portant installation du Conseil d'administration ;

Vu la délibération n° 2020-07-06 du 24 juillet 2020 portant adoption du règlement intérieur du Conseil d'administration ;

Considérant l'article 4 du règlement intérieur précise les modalités de remplacement des membres du conseil, et notamment les membres nommés ;

Considérant qu'afin de procéder au remplacement des sièges vacants par arrêté du maire dans les délais requis, et ainsi de ne pas nuire au bon fonctionnement du Conseil d'administration, il convient d'arrêter la liste des organismes appelés à siéger sans préciser nominativement leur représentant ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DÉCIDE que le collège des membres nommés par le maire parmi les personnes proposées par les associations est fixé comme suit :

- ! 1 représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
- ! 1 représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département (Association l'Age d'Or)
- ! 1 représentant des associations de personnes handicapées du département (Fondation La Cause)
- ! 1 représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Secours catholique)

! 1 représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Secours populaire)

! 1 personne qualifiée

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° DCA2022-14 : Autorisation de dépenses et de recettes avant le vote du Budget primitif 2023

Le Conseil d'administration,

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que des achats liés à des dépenses d'investissement doivent s'effectuer en début d'année 2023 ;

Considérant que les 4 premiers mois de l'année représentant 25% de l'exercice, il est nécessaire, pour le bon fonctionnement de la collectivité, que le Conseil d'administration autorise le paiement de 25% des dépenses d'investissement votées en N-1 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DÉCIDE sur la section d'investissement, au titre de l'exercice 2023 :

- d'ouvrir les crédits budgétaires par chapitre en dépenses et en recettes dans la limite du quart des crédits budgétaires votés en 2022
- d'autoriser les engagements et le mandatement des dépenses d'investissement

Dépenses réelles d'équipements	Budget Primitif 2022	Ouverture de crédits 2023 à hauteur de 25%
Article 2183	7 400,00 €	1 850,00 €
Article 2184	10 034,06 €	2 508,52 €
Article 2188	1 700,00 €	425,00 €
Total chapitre 21	19 134,06 €	4 783,52 €
Article 274	3 000,00 €	750,00 €
Total chapitre 27	3 000,00 €	750,00 €
Total des dépenses	22 134,06 €	5 533,52 €

DIT que les dépenses et les recettes engagées seront reprises lors du vote du Budget Primitif 2023 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Délibération n° DCA2022-15 : Avance sur la subvention de fonctionnement allouée au CCAS pour l'année 2023

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DCM2022-xx en date du 13 décembre 2022 portant sur l'avance de subvention de fonctionnement allouée au CCAS pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il est possible à la Ville de verser une avance sur la subvention allouée au CCAS pour l'année 2023 ;

Considérant que cette avance permettra au CCAS de faire aux dépenses à engager avant le vote du budget primitif ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DÉCIDE de demander le versement sur l'exercice budgétaire 2023 d'une avance de 299.375 € sur la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée au CCAS par la Ville en 2023 ;

DIT que les crédits budgétaires seront inscrits au Budget Primitif 2023 ;

PRÉCISE que cette avance sera déduite de la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée au CCAS pour l'année 2023 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° DCA2022-16 : Création du forfait « mobilités durables » pour les agents du CCAS

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-10-04 en date du 20 octobre 2020, créant le comité consultatif du vélo et des mobilités actives ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°DCM2021-49 en date du 14 juin 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention des maires pour le Climat et l'Énergie ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°DCM2022-95 du 12 octobre 2022, portant création du forfait « mobilités durables » pour les agents municipaux ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique en date du 5 octobre 2022 ;

Considérant que la municipalité s'emploie à mener une politique volontariste en faveur d'un avenir durable et souhaite que son action permette de relever des défis interdépendants : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation à ses effets et l'énergie durable ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent verser à leurs agents un forfait « mobilités durables » et que cette aide vise à favoriser l'usage du vélo (avec ou sans assistance électrique) dans les déplacements domicile-travail ;

Considérant que sont bénéficiaires les fonctionnaires et agents contractuels des collectivités territoriales, à l'exception de ceux qui bénéficient d'un logement de fonction

sur leur lieu de travail ou d'un véhicule de fonction ou d'un mode de transport gratuit. A noter également que le forfait mobilités durables n'est pas cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo ;

Considérant que le sens de cette mesure entre en résonance avec la volonté de la municipalité de mettre en avant la mobilité durable et ainsi d'inciter les agents à l'utilisation de modes de transport plus vertueux en matière de respect de l'environnement ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DÉCIDE de fixer les modalités de versement du forfait « mobilités durables » suivantes :

1. Attestation sur l'honneur

Le forfait mobilités durables est versé en une seule fois en année N+1 sur production d'une attestation sur l'honneur de l'utilisation d'un vélo pendant au moins 100 jours sur l'année civile ;

Cette attestation sur l'honneur doit être produite par l'agent auprès de l'autorité territoriale au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé ;

2. Modalités de versement

Le versement est annuel, sous forme de forfait dont le montant est fixé à 200 €. Comme les remboursements de transport, le forfait n'est pas soumis à cotisations et non imposable ;

3. Modalités de calcul

Cette somme n'est pas proratisée en fonction du temps de travail de l'agent. En revanche, le nombre de jours minimum requis pour en bénéficier est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Ainsi :

- un agent travaillant à 100% devra avoir utilisé à minima, le mode de déplacement requis pendant 100 jours pour bénéficier du forfait de 200 € ;
- un agent travaillant à 80% devra avoir utilisé ces mêmes modes de déplacement pendant 80 jours pour bénéficier du même forfait ;

En revanche, le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés en cas d'entrée ou sortie de l'agent pendant la période de référence ou encore lorsqu'il est placé dans une position autre que la position d'activité au cours de cette même période ;

4. Modalités de contrôle

L'autorité territoriale pourra effectuer des contrôles sur l'utilisation du vélo et demander tout justificatif utile à sa demande ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° DCA2022-17 : Convention de partenariat relative aux aides alimentaires familles et seniors

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération du 02/03/1998 instituant le remplacement des colis alimentaires attribués mensuellement par des bons nominatifs d'achat ;

Vu la délibération du 27/03/2006 fixant la nouvelle tarification des bons ;

Vu la délibération du 16/09/2015 portant sur la révision des bons alimentaires et la mise en place des colis alimentaires ;

Vu la délibération DCA2021-27 du 21 décembre 2021 portant convention de partenariat relative aux aides alimentaires familles et seniors pour l'année 2022 ;

Considérant que les dispositifs d'aide alimentaire aux familles et aux personnes âgées nécessitent de signer une nouvelle convention fixant les modalités financières et de délivrance des produits alimentaires et d'hygiène ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS, à signer la convention de partenariat, ci-annexée, avec les magasins LECLERC situés sur la commune de Carrières-sous-Poissy ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Chapitre 65 du Budget du CCAS pour l'année 2023.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Président informe les administrateurs de la première réunion du Conseil Local de la Réussite le vendredi 27 janvier après-midi. Au regard de leur délégation, Mme MEGUILLATI, M. VOIGNIER et Mme PORET sont invités à y participer. Les partenaires institutionnels et associatifs seront conviés. Il serait intéressant également, qu'à cette occasion, un intervenant du PRE puisse exposer concrètement son action, qu'un jeune et sa famille soient présents également pour partager leur expérience respective.

Concernant la part de financement sollicitée auprès de l'Etat, il est rappelé que toutes les dépenses ne figurent pas sur le budget présenté (123.796 €), notamment les charges indirectes telle que la gestion administrative et budgétaire supportée par le CCAS, l'augmentation des coûts en énergie (occupation des locaux...).

Afin de pouvoir maintenir le dispositif au même niveau sans grever le budget du CCAS, une augmentation plus conséquente de la subvention sollicitée s'impose. Les administrateurs s'accordent sur une demande de subvention à hauteur de 65.000 €.

Délibération n° DCA2022-18 : Programmation 2023 du Programme de Réussite Educative (PRE) et demande de subvention à l'Etat

Le Conseil d'administration,

Considérant que le CCAS porte le dispositif de Réussite Educative depuis sa création en 2007 ;

Considérant la programmation des actions 2023 du Programme de Réussite Educative (PRE) ;

Considérant que l'Etat alloue une subvention au PRE pour mettre en œuvre cette programmation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

APPROUVE le programme d'actions 2023 du PRE ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à solliciter une subvention de 65 000 € auprès de l'Etat et à signer tous les documents afférents ;

DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif à compter de sa réception par le représentant de l'État.

Délibération n° DCA2021-19 : Convention de partenariat entre le CCAS et la Société « Zybra »

Le Conseil d'administration ;

Considérant que le CCAS porte le Programme de Réussite Educative depuis sa création en 2007 ;

Considérant que le partenariat avec la Société « Zybra » favorise la mise en place de l'atelier « le réflexe de la réussite » ;

Ayant pris connaissance de la prestation d'animations pédagogiques et ludiques proposée par la Société « Zybra » et de sa mise en œuvre ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à signer la convention de partenariat avec la Société « Zybra » ;

PRÉCISE que le montant maximal de la prestation s'élève à 3 384 € pour l'année 2023 ;

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2023 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

Délibération n° DCA2022-20 : Convention de Partenariat entre le CCAS et l'Association « Axes Pluriels »

Le Conseil d'administration,

Considérant que le CCAS porte le Programme de Réussite Educative depuis sa création en 2007 ;

Considérant que le partenariat avec l'Association « Axes Pluriels » favorise la mise en place des interventions d'un psychologue ;

Ayant pris connaissance de la prestation proposée par l'Association « Axes Pluriels » et de sa mise en œuvre ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à signer la convention de partenariat avec l'Association « Axes Pluriels » ;

PRÉCISE que le montant maximal de la prestation s'élève à 1 100 € pour l'année 2023 ;

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2023 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

Délibération n° DCA2022-21 : Convention de partenariat entre le CCAS et l'autoentreprise « Ecole Voie d'Acteur » (EVA)

Le Conseil d'administration,

Considérant que le CCAS porte le Programme de Réussite Educative (PRE) depuis sa création en 2007 ;

Considérant que le partenariat avec l'autoentreprise EVA favorise la mise place de l'atelier théâtre en direction des jeunes de 8 à 15 ans inscrits au PRE ;

Ayant pris connaissance de la prestation d'animation pédagogique proposée par l'autoentreprise EVA et de sa mise en œuvre ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à signer la convention de partenariat avec l'autoentreprise « EVA » ;

PRÉCISE que le montant maximal de la prestation s'élève à 3 840 € pour l'année 2023 ;

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2023 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° DCA2022-22 : Convention de partenariat entre le CCAS et l'Association « Le Temps du Lude »

Le Conseil d'administration,

Considérant que le CCAS porte le Programme de Réussite Educative depuis sa création en 2007 ;

Considérant que le partenariat avec l'association « Le Temps du Lude » favorise la mise en place d'un atelier autour de jeux ludiques et pédagogiques ;

Ayant pris connaissance de la prestation proposée par l'Association « Le Temps du Lude » et de sa mise en œuvre ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE, Monsieur le Président du CCAS à signer la convention de partenariat avec l'Association « Le Temps du Lude » ;

PRÉCISE que le montant maximal de la prestation s'élève à 1 040 € pour l'année 2023 ;

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2023 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

Délibération n° DCA2022-23 : Convention de Partenariat entre le CCAS et l'Association « MVET'ART »

Le Conseil d'administration,

Considérant que le CCAS porte le Programme de réussite Educative depuis sa création en 2007 ;

Considérant que le partenariat avec l'Association « MVET'ART » favorise la mise en place des ateliers : « expression corporelle/danse » et conte « le clair de lune du Sahel » ;

Ayant pris connaissance de la prestation d'animations pédagogiques et ludiques proposée par l'association « MVET'ART » et de sa mise en œuvre ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à signer la convention de partenariat avec l'Association « MVET'ART » ;

PRÉCISE que le montant maximal de la prestation s'élève à 4 680 € pour l'année 2023 ;

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2023 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

Délibération n° DCA2022-24 : Convention de partenariat entre le CCAS et l'Association « Roue Bleue »

Le Conseil d'administration,

Considérant que le CCAS porte le Programme de Réussite Educative depuis sa création en 2007 ;

Considérant que le partenariat avec l'Association « Roue Bleue » favorise la mise en place de l'action « prévenir le décrochage et les ruptures scolaires » en direction de collégiens « décrocheurs » ou faisant l'objet d'une exclusion temporaire ;

Ayant pris connaissance de la prestation proposée par l'Association « Roue Bleue » et de sa mise en œuvre ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à signer la convention de partenariat avec l'Association « Roue Bleue » ;

PRÉCISE que le montant maximal de la prestation s'élève à 7000 € pour l'année 2023 ;

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2023 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

Délibération n° DCA2022-25 : Convention de Partenariat entre le CCAS et l'Association « Vivre et l'Ecrire en Yvelines »

Le Conseil d'administration,

Considérant que le CCAS porte le dispositif de Réussite Educative depuis sa création en 2007 ;

Considérant que le partenariat avec l'Association « Vivre et l'Ecrire en Yvelines » favorise la mise en place des ateliers « langage/paroles », « modelage/collage/graphisme », « créations » et « expressivité/parents » ;

Ayant pris connaissance de la prestation d'animations pédagogiques et ludiques proposée par l'association « Vivre et l'Ecrire en Yvelines » et de sa mise en œuvre ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE, Monsieur le Président du CCAS à signer la convention de partenariat avec l'Association « Vivre et l'Écrire en Yvelines » ;

PRÉCISE que le montant maximal de la prestation pour l'année 2022 s'élève à 6 912 € ;

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2023 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

Délibération n° DCA2022-26 : Convention de partenariat entre le CCAS et Madame Eugénie RAPHAEL

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant, que le CCAS souhaite mener des actions en faveur des seniors visant à favoriser le lien social et à maintenir leur autonomie ;

Considérant que les ateliers de gymnastique adaptée répondent à ces objectifs ;

Ayant pris connaissance de la prestation proposée par Madame Eugénie RAPHAEL ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à signer la convention de partenariat avec Madame Eugénie RAPHAEL ;

PRÉCISE que le coût de chaque séance est fixé à 60€ ;

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2023 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception

par le représentant de l'Etat.

Délibération n° DCA2022-27 : Convention de partenariat entre le CCAS et Madame Mélanie MONKERHEY

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant, que le CCAS souhaite mener des actions en faveur des seniors visant à favoriser le lien social et à maintenir leur autonomie ;

Considérant que les ateliers de sophrologie répondent à ces objectifs ;

Ayant pris connaissance de la prestation proposée par Madame Mélanie MONKERHEY sophrologue ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à signer une convention de partenariat avec Madame Mélanie MONKERHEY ;

PRÉCISE que le coût de la séance est fixé à 80€ pour l'année 2023 ;

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2023 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° DCA2022-28 : Actualisation du règlement intérieur du service de portage de repas et de la grille tarifaire

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération DCA2021-28 portant actualisation du règlement intérieur du service de portage de repas et de la grille tarifaire ;

Considérant que des précisions doivent être apportées sur le règlement afin d'améliorer l'information aux usagers et de faciliter le fonctionnement du service ;

Considérant que l'actualisation des tranches de ressources de la grille tarifaire permettra aux usagers aux plus faibles ressources notamment de continuer à bénéficier d'un tarif plus avantageux ;

Considérant l'investissement réalisé pour l'achat de contenants de qualité pour conditionner les repas ;

Ayant pris connaissance du règlement intérieur du service de portage de repas et de la grille tarifaire actualisés ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

ADOpte le règlement intérieur actualisé du service de portage de repas (annexe 1) ;

ADOPTE la grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 (annexe 2) ;

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à signer le règlement intérieur du service de portage de repas ;

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2023 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Président rappelle le contexte dans lequel s'inscrit la délibération portant sur la restauration collective. Les usagers ont été destinataires d'un questionnaire de satisfaction. 60% ont fait un retour et expriment leur satisfaction ou leur très grande satisfaction comme indiqué dans le rapport.

Conformément à ses engagements, la municipalité souhaite mettre en place une tarification juste, avec l'application de quotients familiaux tenant compte des ressources. Ils seront calculés à partir du barème national de la CNAV, comme c'est déjà le cas pour le portage de repas à domicile.

Par ailleurs, malgré l'augmentation du coût des denrées alimentaires et des charges de personnel, la municipalité souhaite maintenir des tarifs accessibles à tous, en préservant la qualité des repas. Aussi, pour un repas complet - comprenant entrée, plat + accompagnement, fromage, dessert, pain et café / thé - les tarifs s'échelonnent entre 4 € et 6 €. Un tarif forfaitaire sera pratiqué pour les repas festifs avec animation incluse.

Ces tarifs demeurent très inférieurs au coût de revient réel.

Délibération n° DCA2022-29 : Adoption du règlement intérieur du service de restauration municipale et de la grille tarifaire

Le Conseil d'administration ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite EGAlim ;

Vu la circulaire 20022-18 de la CNAV en date du 11 août 2022, actualisant le barème national de ressources et de participation ;

Considérant que le service de restauration municipale, proposé aux carriéroises et carriérois retraités et/ou en situation de handicap, favorise le lien social et permet à chacun de bénéficier d'un repas complet et équilibré ;

Considérant que, conformément à ses engagements, la municipalité souhaite mettre en place une tarification juste, avec l'application de quotients familiaux tenant compte des ressources et calculés à partir du barème national de la CNAV visé ci-dessus ;

Considérant que le quotient appliqué permettra aux usagers aux plus faibles ressources de bénéficier d'un tarif plus avantageux ;

Considérant que, malgré l'augmentation du coût des denrées alimentaires et des charges de personnel, la municipalité souhaite maintenir des tarifs accessibles à tous, tout en préservant la qualité des repas ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

ADOpte le règlement intérieur du service de restauration municipale accueillant les carriérois retraités et/ou en situation de handicap (annexe 1) ;

ADOpte la grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 (annexe 2) ;

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à signer le règlement intérieur du service de restauration municipale ;

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2023 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fin de la séance 18h10

Eddie AÏT

Maire

Vice-Président de la Communauté Urbaine

Grand Paris Seine & Oise

Président du CCAS